

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/05/91

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
DGR n° 2632/91

Plan de classement :

20	24				
----	----	--	--	--	--

Objet :

Prise en charge des frais de séjour de certains établissements de soins non visés à l'article 11 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967.

33ème mise à jour de la circulaire CNAMTS SDAM n° 17/70 du 29 avril 1970

- Trois établissements dépendant de la CPAM de la Haute Garonne sont supprimés de la liste des établissements pouvant bénéficier du maintien de la subsistance intégrale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Annul.la circ.CNAMTS	SDAM	n° 595/76
Annul.la circ.CNAMTS	SDAM	n° 682/77
Annul.la circ.CNAMTS	DGR	n° 1497/8 3

Dossier suivi par : REGL. J. ABOUDOU

Téléphone : 42.79.35.76

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

30 / 05 / 91

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2632/91

Objet : Prise en charge des frais de séjour de certains établissements de soins non visés à l'article 11 du décret n° 67.1232 du 22 décembre 1967.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la 33ème mise à jour de la circulaire n° 17.70 relative aux établissements de soins non visés à l'article 11 du décret n° 67.1232 du 22 décembre 1967, mais qui, en raison de séjours atteignant couramment 3 mois, peuvent bénéficier du maintien de la subsistance (prise en charge référence F 212).

Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, les établissements dont il s'agit, doivent comporter au moins 40 % de séjours de plus de 3 mois (Cf. bul. jur. n° 11.69 rubrique B2 jaune).

La présente mise à jour a pour objet de signaler trois établissements situés dans la Haute Garonne qui, ne répondant plus aux conditions exigées, ne peuvent plus en conséquence, bénéficier du maintien de la prise en subsistance.

ETABLISSEMENTS NE BENEFICIANT PLUS DU MAINTIEN DE LA SUBSISTANCE		
N° de la CPAM	Ville	Etablissement
31 B	Toulouse	Clinique des Cèdres Château d'Alliez 31700 CORNEBARRIEU
31 B	Toulouse	Clinique Pasteur 45 Avenue de Lombez 31000 TOULOUSE
31 B	Toulouse	Clinique de l'Union Allée de Ronceveaux 31240 L'UNION

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU